

Réglementation sur la production et la commercialisation des huiles essentielles

En particulier : les principales réglementations et étiquetages associés à la vente directe des huiles essentielles

05/12/2017

*Intervenante : Charlotte BRINGER – GUERIN (CIHEF)
Animation : Agribio 04*

Introduction

Ce document a été élaboré par Agribio04 et doit être utilisé **UNIQUEMENT** à titre informatif. Son contenu correspond à nos connaissances actuelles au moment de la rédaction et n'engage en aucun cas la responsabilité d'Agribio04 en cas de reproduction par un tiers. Les informations et exemples figurants sur cette fiche sont fournis uniquement à des fins d'information générale (illustrative et didactique).

Piqûre de rappel concernant la responsabilité : la personne mettant le produit sur le marché est responsable des risques/dangers associés au produit vis-à-vis de l'utilisateur final, quel que soit l'usage choisi et la réglementation appliquée. Cette personne doit donc se tenir informée des risques (mode emploi, précautions d'usage, mésusages) et en informer le consommateur, notamment à l'aide des données figurant sur l'étiquetage.

I. Comment définir la réglementation qui nous concerne ?

1. Usage et réglementation

Une réglementation s'applique au produit en fonction de son **usage** / de sa **fonction**.

L'usage d'un produit peut être clair ou implicite, mais bien souvent le format de présentation du produit induit un usage (ex : vaporisateur pour parfum d'ambiance) et ce, même si ce n'est pas inscrit sur le produit.

Il faut donc :

- Déterminer clairement l'usage
- Mettre en œuvre la réglementation correspondante, ainsi que les règles d'étiquetage associées.

Si le produit ne correspond pas à l'usage préconisé, il y a délit de tromperie aux yeux de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

2. Les huiles essentielles : 3 catégories d'usage

Il existe 3 catégories d'usage principales pour les huiles essentielles en vente directe, qui induisent donc 3 réglementations différentes :

- **Le CLP : « classification, étiquetage et emballages des substances et mélanges »**
 - **L'usage alimentaire :**
 - **Arômes alimentaires**
 - **Compléments alimentaires**
 - **L'usage cosmétique (*qui ne sera pas abordé ici*)**
- *La certification AB n'est valable que pour l'usage alimentaire.*

Ex : Huile essentielle de lavande :

- Utilisation comme arôme en pâtisserie -> réglementation arômes alimentaires
- Utilisation comme matière première pour diffuseur -> réglementation CLP
- Utilisation comme produit cosmétique (roll-on) -> réglementation produits cosmétiques

3. La communication autour du produit

- Pour tous les documents associés à la vente (flyers, articles, magazines, ouvrages sur l'utilisation des huiles essentielles en aromathérapie, etc.), il est impératif de les déconnecter du produit (concrètement : ne pas les placer côte à côte) afin de ne pas être considéré responsable d'éventuels problèmes de santé chez le consommateur qui fait de l'automédication.
- Cela renvoie au fait que les allégations thérapeutiques sont interdites puisque réservées aux médicaments, et par conséquent aux pharmaciens. C'est-à-dire qu'aucun conseil relatif aux effets d'un produit ou d'une plante, associés à la santé ne peut être prodigué.
- Il est par contre possible de destiner un endroit sur le point de vente (déconnecté des produits) où sont mis à disposition des consommateurs des documents/ouvrages sur les utilisations possibles des produits vendus (à condition que cela corresponde, de préférence, à des références sérieuses).
- Tout terme laissant à penser que le produit agit comme « biocide/pesticide », « complément alimentaire », « produit cosmétique », sont des mots et des phrases à proscrire si le produit ne respecte pas la réglementation correspondante.

Ex : il est interdit de dire d'un produit qu'il « fait fuir les insectes » s'il n'a pas un dossier de produit biocide et ne respecte pas la réglementation correspondante.

II. Le CLP (Classification Labelling Packaging) : classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges

1. Définition

Le CLP est le règlement qui définit les règles pour classer les dangers, étiqueter et emballer les substances et les mélanges.

Ce règlement s'applique par défaut, c'est-à-dire lorsque l'usage du produit n'est pas couvert par une autre réglementation (ex : cosmétique ou arôme alimentaire).

Ex. d'usage pour lesquels le CLP s'applique : vente en gros, produit non destiné au consommateur (pas d'usage spécifié), parfum d'ambiance, détergent/nettoyant, ingrédient pour produit cosmétique.

2. Obligation induite

L'étiquetage CLP implique d'apposer des pictogrammes des dangers associés à une mention d'avertissement (ex : Attention), des mentions de dangers (ex : Vapeur et liquide inflammable) et des conseils de prudence (ex : Tenir à l'écart de la chaleur/ des étincelles/ des flammes nues/ des surfaces chaudes. Ne pas fumer. Etc.).

28 classes de dangers : (plusieurs types de dangers peuvent avoir le même pictogramme)

- Dangers physiques



Ex : Inflammable.

- Dangers pour la santé



Ex : Danger par aspiration (= « fausse voie », ingestion du produit par mauvaise voie, part dans le poumon).

- Dangers pour l'environnement



Ex : Toxicité pour l'environnement aquatique.

Exemple : étiquette « CLP » - vente directe

Huile essentielle de LAVANDIN
Lavender, *Lavandula hybrida*, ext.
N°CE: 294-470-6/ N°CAS: 91722-69-9

Pictogramme → 

Identificateur du produit =
Nom commercial
Nom « officiel »
Numéro d'identification

Mentions de danger →
Provoque une sévère irritation des yeux
Peut provoquer une allergie cutanée
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence →
En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin
Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.
Éviter le rejet dans l'environnement
Éliminer le contenu/récipient dans un centre adapté aux déchets dangereux des ménages (déchetterie)

Mention d'avertissement →
ATTENTION

Mise en garde/précaution d'usage :

- Mise en garde : Tenir hors de portée des enfants. Non recommandé pour les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de pathologies chroniques. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
- Conseil d'utilisation : recommandé en diffusion comme parfum d'intérieur. S'utilise avec un diffuseur d'huile essentielle (suivre les instructions du diffuseur) ou s'utilise directement en déposant quelques gouttes sur un galet en céramique.

Mode d'emploi:

Nom du fournisseur: **Coordonnées fournisseur**
Adresse:
N°tel:

Poids net: **Quantité nominale**

L'étiquette ci-dessus est un exemple donné à titre illustratif et didactique. Son contenu correspond à nos connaissances actuelles au moment de la rédaction et n'engage en aucun cas la responsabilité de son auteur en cas de reproduction par un tiers

3. L'étiquette

- Identificateur du produit (nom commercial, nom « officiel », numéro identification – CAS/CE)
 - Le nom officiel et le numéro d'identification sont généralement disponibles sur l'inventaire de classification et d'étiquetage accessibles en ligne.
 - Le numéro CE se trouve sur Labelling Manuel (payant).
 - Les extraits d'une même plantes ont le même généralement numéro CE
 - Pictogramme
 - Mention de danger
 - Conseils de prudence
 - Mention d'avertissement
 - Mise en garde/ précaution d'usage
 - Mode emploi
 - Coordonnées fournisseur
 - Quantité nominal.
-
- Toutes les informations inscrites sur l'étiquette doivent être lisible de façon horizontale.
 - Selon les dangers des produits, d'autres exigences peuvent s'appliquer aux emballages, par exemple un bouchon de sécurité et une indication de danger détectable au toucher lorsque le produit est classé comme dangereux.
 - Il est recommandé d'utiliser un compte-goutte pour éviter l'ingestion en quantité.
 - Pour les distillateurs, il faut notifier chaque huile essentielle à l'agence européenne des produits

chimique. Cette notification se fait en ligne sur le site internet de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Les huiles essentielles doivent être notifiées dans un délai d'un mois après leur mise sur le marché. Opération à ne faire qu'une fois, mais pour chaque produit.

→ <http://clp-info.ineris.fr/focus/obligation-de-notification-inventaire>

Voir aussi ces documents :

- Modèles étiquettes et FDS sur le site internet du CIHEF (pour la vente en gros), pour les huiles essentielles de lavandin, lavande, sauge sclarée.
- Guide CNRS :
 - . <http://www.prc.cnrs-qif.fr/IMG/pdf/repertoire-elements-etiquetage-clp-fr-4.pdf>
- Service national d'aide sur le CLP :
 - . <http://clp-info.ineris.fr/>
- Service national pour la santé et la sécurité au travail :
 - . www.inrs.fr
 - . <http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6197/ed6197.pdf>
 - . <http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6207/ed6207.pdf>
- Inventaire des classifications et des étiquetages :
 - . <http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database>
- Guide sur l'étiquetage et l'emballage :
 - . https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/clp_labelling_fr.pdf/8923984a-ab23-437e-aacd-31941b808b4e
- ECHA (Agence européenne des produits chimiques) :
 - . <http://echa.europa.eu/fr>

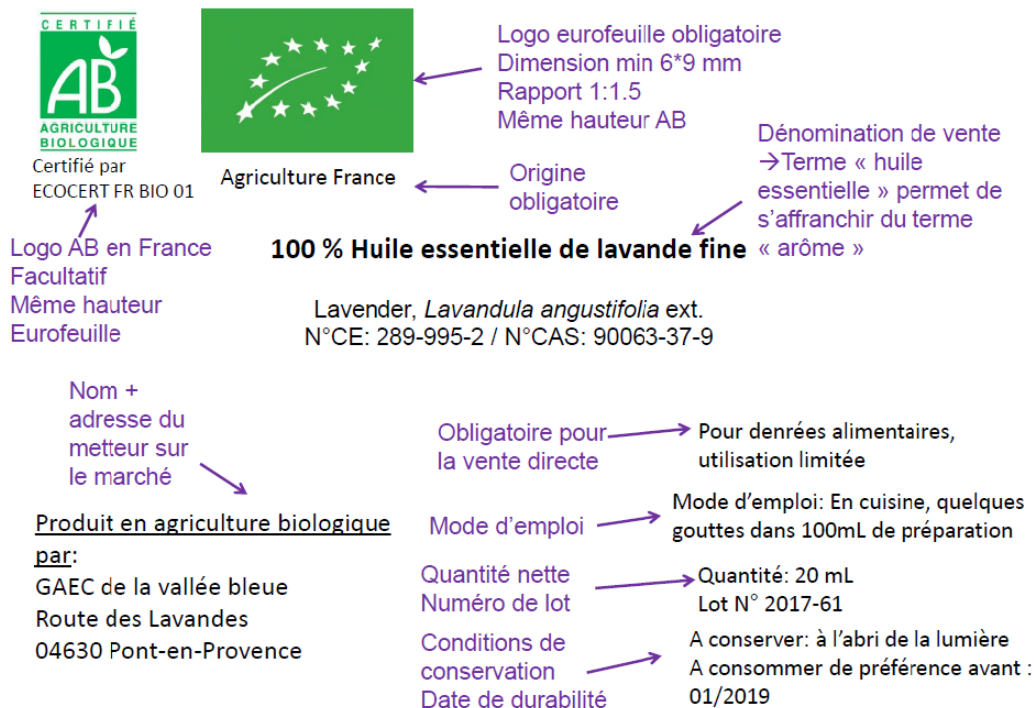
III. Usage alimentaire : Arômes alimentaires

1. Définition

Un arôme alimentaire est un produit que l'on ajoute aux denrées alimentaires pour leur conférer ou modifier un goût/une odeur.

- L'alimentarité de l'huile essentielle doit être reconnue.
- Limitation de substance dans la denrée alimentaire finie :
 - . Estragole, safrol, méthyleugenol, coumarine, thuyone.

Exemple: étiquette « arôme alimentaire »



L'étiquette ci-dessus est un exemple donné à titre illustratif et didactique et n'engage en aucun cas la responsabilité de son auteur en cas de reproduction par un tiers

41

2. L'étiquette

- Logo AB (si certification)
 - Logo eurofeuille (si certification)
 - Dénomination de la denrée alimentaire
 - Liste des ingrédients
 - Quantité nette et numéro de lot
 - Date de durabilité min ou date limite
 - Mode d'emploi
 - Conditions de conservation/utilisation
 - Nom et adresse du producteur
 - Pays d'origine
 - Mention « pour utilisation dans les denrées alimentaires », « pour denrées alimentaires : usage limité » ou une indication quant à l'usage.
- Un produit est considéré comme arôme alimentaire à partir du moment où il y a moins de 2% d'huile essentielle dans le produit fini.
- Pour une huile essentielle, la mention « 100% pure et naturelle » n'est pas autorisée et est considéré comme un délit de tromperie aux yeux de la DGCCRF.
- Dès que l'on produit, distille, et forcément stocke des produits, il y a une double réglementation : CPL pour la distillerie et arôme alimentaire auprès du consommateur (au niveau étiquetage réglementaire).

Voir aussi ces documents :

- Étiquetage « produits biologiques » :
 - http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3_Espace_Pro/regles_usage_marque_AB.pdf
 - http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3_Espace_Pro/guide_utilisation_Logo_UE.pdf
- Étiquetage « arômes alimentaires » :
 - <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A5a0006>

IV. Usage alimentaire : Compléments alimentaires

1. Définition

C'est une denrée alimentaire dont le but est de compléter le régime alimentaire normal, ayant un effet nutritionnel ou physiologique, sous forme de doses et de présentations différentes (ex : gélules, pastilles, flacons munies d'un compte-gouttes, préparations liquides ou en poudre, etc.).

- L'alimentarité de l'huile essentielle dans le complément doit être reconnue.
- L'huile essentielle est reconnue comme une préparation de plante.
- L'huile essentielle est considérée comme complément alimentaire lorsque la quantité normalement utilisé dépasse 2% du produit fini.

2. Obligations

- En France, les huiles essentielles ne sont pas autorisées dans les compléments alimentaires. Une autorisation est possible si l'huile essentielle est légalement fabriquée et commercialisée dans un autre pays européen.
- Nous devons nécessairement avoir recours à un enregistrement en application de l'article 16 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, avec une reconnaissance mutuelle.
 - Deux pays sont à retenir pour utiliser la procédure de reconnaissance mutuelle :
La Belgique (pas de liste positive, nécessité d'enregistrer le produit en Belgique)
L'Italie (liste positive disponible suffisante pour justifier la reconnaissance mutuelle)

Enregistrement en ligne sur téléicare: <https://teleicare.dgccrf.finances.gouv.fr>

3. L'étiquette

- Dénomination de vente : complément alimentaire
- Le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication sur la nature de ces nutriments
- La portion journalière du produit
- Un avertissement indiquant qu'il est déconseillé de dépasser la dose indiquée
- Une déclaration visant à éviter que le produit ne soit utilisé en substitut d'un régime alimentaire varié
- Un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des enfants
- La quantité de nutriments ou substance actives présentes dans le CA (déclarer sous forme numérique)
- Information sur les vitamines et les minéraux exprimés (sous forme de pourcentage des valeurs de références mentionnés)
- Aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire varié n'est pas source suffisante de nutriment.